



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N° 25.5.1

« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »

Direction des Finances

Approbation du compte de gestion 2024 – Budget principal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le compte de gestion 2024 du budget principal transmis par le Comptable Public de Villeneuve Saint Georges,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par la Comptable Public, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que la Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

Constatant qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Considérant l'identité de valeurs entre les comptes arrêtés par l'ordonnateur de la collectivité et du compte de gestion de la Comptable Public,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix pour Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

2 n'ont pas pris part au vote Louis BOYARD, Fadwa SADAK,

5 se sont abstenus Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par la Comptable Public pour le budget principal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame le Maire,
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N° 25.5.2

« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »

Direction des Finances

Approbation du compte de gestion 2024 – Budget annexe du centre municipal de santé Henri Dret

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le compte de gestion 2024 du budget annexe du centre municipal de santé Henri Dret transmis par la Comptable Public de Villeneuve Saint Georges,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par la Comptable Public, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que la Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

Constatant qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Considérant l'identité de valeurs entre les comptes arrêtés par l'ordonnateur de la collectivité et du compte de gestion de la Comptable Public,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix pour Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

2 n'ont pas pris part au vote Louis BOYARD, Fadwa SADAK,

5 se sont abstenus Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par la Comptable Public pour le budget principal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame le Maire,
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N° 25.5.3

« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »

Direction des Finances

Reprise anticipée du résultat 2024 et affectation en 2025 – Budget principal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311-5

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Compte de Gestion définitif transmis par le Comptable Public et synthétisant les résultats de l'exercice 2024

Considérant la volonté du Conseil Municipal de procéder à la reprise anticipée du résultat 2024 sur l'exercice 2025 afin de permettre sa prise en compte dès le Budget Primitif 2025

Considérant que ce résultat est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, et pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté, ou en une dotation complémentaire de réserve en investissement,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix pour Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

7 ont voté contre Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA

Acte de réception en préfecture
094-219400785-20250429-25-5-3-DE
Date de réception en préfecture : 14/05/2025

ARTICLE 1 : CONSTATE ET APPROUVE de manière anticipée les résultats de l'exercice 2024 conformes au Compte de Gestion définitif transmis par le Comptable Public

RESULTAT PREVISIONNEL DE L'EXERCICE 2024

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
REALISATIONS DE L'EXERCICE	DEPENSES (Mandats)	55 783 480,57	7 280 778,78
	RECETTES (Titres)	59 291 311,07	6 472 393,07
RESULTAT D'EXECUTION		3 507 830,50	-808 385,71
REPORT RESULTAT N-1	DEPENSES (Déficit)	0,00	2 240 784,96
	RECETTES (Résultat)	3 352 956,35	0,00
RESULTAT CUMULE (hors RAR)		6 860 786,85	-3 049 170,67
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	DEPENSES		3 351 662,58
	RECETTES		5 671 951,92
SOLDE DES RAR			2 320 289,34
RESULTAT CUMULE (RAR inclus)		6 860 786,85	-728 881,33
SOLDE RESULTAT CUMULE		6 131 905,52	

ARTICLE 2 : ADOPTE pour le budget 2025, la reprise anticipée des résultats comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 EN 2025

affectation du résultat de fonctionnement à la section d'investissement (1068)	728 881,33
résultat de fonctionnement 2024 reporté en 2025 (RF 002)	6 131 905,52
résultat d'investissement 2024 reporté en 2025 (DI 001)	3 049 170,67

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame le Maire,
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250429-25-5-3-DE
Date de télétransmission : 14/05/2025
Date de réception préfecture : 14/05/2025



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N° 25.5.4

« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »

Direction des Finances

Reprise anticipée du résultat 2024 et affectation en 2025 – Budget annexe Centre Municipal de Santé Henri Dret

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311-5

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Compte de Gestion définitif transmis par le Comptable Public et synthétisant les résultats de l'exercice 2024

Considérant la volonté du Conseil Municipal de procéder à la reprise anticipée du résultat 2024 sur l'exercice 2025 afin de permettre sa prise en compte dès le Budget Primitif 2025

Considérant que ce résultat est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, et pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté, ou en une dotation complémentaire de réserve en investissement,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix pour Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250514-25-5-4-AI
Date de télétransmission : 14/05/2025
Date de réception préfecture : 14/05/2025

7 ont voté contre Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA

ARTICLE 1 : CONSTATE ET APPROUVE de manière anticipée les résultats de l'exercice 2024 conformes au Compte de Gestion définitif transmis par le Comptable Public

RESULTAT PREVISIONNEL DE L'EXERCICE 2024

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
REALISATIONS DE L'EXERCICE	DEPENSES (Mandats)	(a)	959 379,18	(h)	30 684,81
	RECETTES (Titres)	(b)	932 150,91	(i)	35 868,14
	RESULTAT D'EXECUTION	(c)=(b)-(a)	-27 228,27	(j)=(i)-(h)	5 183,33
REPORT RESULTAT N-1	DEPENSES (Deficit)	(d) 002		(k) 001	8 728,19
	RECETTES (Résultat)	(e) 002	158 904,29	(l) 001	
RESULTAT DE L'EXERCICE		(f)=(c)-(d)+(e)	131 676,02	(m)=(j)-(k)+(l)	-3 544,86
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	DEPENSES			(n)	5 218,24
	RECETTES			(o)	
	SOLDERAR		0,00	(p)=(o)-(n)	-5 218,24
RESULTAT CUMULE		(g)=(f)	131 676,02	(q)=(m)+(p)	-8 763,10
SOLDE RESULTAT CUMULE		(r)=(g)+(q)	122 912,92		

ARTICLE 2 : ADOPTE pour le budget 2025, la reprise anticipée des résultats comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 EN 2025

affectation du résultat de fonctionnement à la section d'investissement (1068)	8 763,10
résultat de fonctionnement 2024 reporté en 2025 (RF 002)	122 912,92
résultat d'investissement 2024 reporté en 2025 (DI 001)	3 544.86

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame le Maire,
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250514-25-5-4-AI
Date de télétransmission : 14/05/2025
Date de réception préfecture : 14/05/2025



DELIBERATION N° 25.5.5

« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »

Direction des Finances

Budget Primitif 2025 – Budget principal de la Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son livre III relatif aux finances communales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le projet de budget primitif 2025 pour le budget principal,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires ayant eu lieu le 11 avril 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés,

Le budget primitif principal de l'année 2025 ayant été voté chapitre par chapitre par l'assemblée délibérante selon les voix suivantes pour chaque chapitre :

Par 32 voix pour Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

2 ont voté contre Louis BOYARD, Fadwa SADAK,

5 n'ont pas pris part au vote Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250429-25-5-5-DE
Date de télétransmission : 14/05/2025
Date de réception préfecture : 14/05/2025

ARTICLE 1 : APPROUVE, chapitre par chapitre, le budget primitif principal pour l'année 2025 équilibré en fonctionnement et en investissement à hauteur de 64 076 842,03€ en dépenses et en recettes de fonctionnement et de 16 916 801,09€ en dépenses et en recettes d'investissement selon le tableau ci-après.

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
OPERATIONS REELLES							
CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES	CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES
011	12 331 275,38	013	350 000,00	20	469 603,28	13	7 444 012,62
012	33 379 100,00	70	1 976 794,00	204	873 218,00	16	3 200 000,00
014	100 000,00	73	13 991 249,00	21	7 310 222,48	20	41 094,28
65	12 568 179,24	731	22 838 962,00	23	1 348 588,99	10	870 049,41
66	1 039 322,08	74	17 918 607,23	10	134 397,68	1068	728 881,33
67	20 075,00	75	470 984,76	13	0,00	16	4 100,00
68	337 952,96	76	0,00	16	3 403 873,91	024	0,00
		77	398 339,52	27	0,00	45..	313 233,80
				45..	313 233,80		
sous-total	59 775 904,66	sous-total	57 944 936,51	sous-total	13 853 138,14	sous-total	12 601 371,44
OPERATIONS D'ORDRE							
CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES	CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES
042	1 500 000,00	042	0,00	040	0,00	021	2 800 937,37
023	2 800 937,37			041	14 492,28	040	1 500 000,00
						041	14 492,28
sous-total	4 300 937,37	sous-total	0,00	sous-total	14 492,28	sous-total	4 315 429,65
REPRISE DE RESULTAT ANTERIEUR							
CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES	CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES
002	0,00	002	6 131 905,52	001	3 049 170,67	001	0,00
TOTAL	64 076 842,03	TOTAL	64 076 842,03	TOTAL	16 916 801,09	TOTAL	16 916 801,09

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame le Maire,
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N° 25.5.6

« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »

Direction des Finances

Budget Primitif 2025 – Budget annexe Henri Dret

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son livre III relatif aux finances communales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le projet de budget primitif 2025 pour le budget principal,

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires ayant eu lieu le 11 avril 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix pour Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

2 ont voté contre Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA,

5 se sont abstenus Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA

ARTICLE 1 : APPROUVE, par chapitre, le budget primitif principal pour l'année 2025 équilibré en fonctionnement et en investissement à hauteur de 64 076 842,03€ en dépenses et en recettes de fonctionnement et de 16 916 801,09€ en dépenses et en recettes d'investissement selon le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
OPERATIONS REELLES							
CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES	CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES
011	12 331 275,38	013	350 000,00	20	469 603,28	13	7 444 012,62
012	33 379 100,00	70	1 976 794,00	204	873 218,00	16	3 200 000,00
014	100 000,00	73	13 991 249,00	21	7 310 222,48	20	41 094,28
65	12 568 179,24	731	22 838 962,00	23	1 348 588,99	10	870 049,41
66	1 039 322,08	74	17 918 607,23	10	134 397,68	1068	728 881,33
67	20 075,00	75	470 984,76	13	0,00	16	4 100,00
68	337 952,96	76	0,00	16	3 403 873,91	024	0,00
		77	398 339,52	27	0,00	45..	313 233,80
				45..	313 233,80		
sous-total	59 775 904,66	sous-total	57 944 936,51	sous-total	13 853 138,14	sous-total	12 601 371,44
OPERATIONS D'ORDRE							
CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES	CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES
042	1 500 000,00	042	0,00	040	0,00	021	2 800 937,37
023	2 800 937,37			041	14 492,28	040	1 500 000,00
						041	14 492,28
sous-total	4 300 937,37	sous-total	0,00	sous-total	14 492,28	sous-total	4 315 429,65
REPRISE DE RESULTAT ANTERIEUR							
CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES	CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES
002	0,00	002	6 131 905,52	001	3 049 170,67	001	0,00
TOTAL	64 076 842,03	TOTAL	64 076 842,03	TOTAL	16 916 801,09	TOTAL	16 916 801,09

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).


Madame le Maire,
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N° 25.5.7

« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »

Direction des Finances

Utilisation des fonds versés en 2024 au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) et au titre du Fonds de solidarité de la Région Ile de France (FSRIF).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°91-429 du 13 mai 1991 instituant :

- une Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale au bénéfice des villes de plus de 10.000 habitants caractérisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal, le niveau modeste des revenus de leurs habitants et l'importance de leur parc de logement social,
- ainsi qu'un Fonds de Solidarité des Communes de la Région d'Île-de-France, et en particulier l'article 15,

CONSIDERANT que la loi a prévu que les maires des communes ayant bénéficié de cette dotation doivent présenter à leur conseil municipal, avant la fin du second trimestre suivant la clôture de l'exercice d'attribution, un rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises et leurs conditions de financement pour la D.S.U.C.S,

CONSIDERANT que cette même loi fait obligation aux communes bénéficiant du Fonds de Solidarité des Communes de la Région d'Ile de France de présenter au Conseil municipal les actions financées au cours de cet exercice.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 39 voix Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chacour YAHIAOUI,

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-00782-M03-25-5-7
Date de télétransmission : 13/05/2025
Date de réception en préfecture : 13/05/2025

Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'utilisation des fonds perçus en 2024 par la Commune au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS), telle qu'indiquée dans le tableau ci-après.

ANNEE 2024						
MONTANT DE LA DSUCS : 7 787 630 €						
Nature des actions de développement social urbain						
Actions de développement social urbain mises en œuvre	Localisation	Financement				
		DSU	Budget Communal	Autres ressources	montant global	part relative de la DSUCS
crèches	centre ville	545 134 €	-73 076 €	543 404 €	1 015 462 €	54%
salles de sport	différents quartiers	623 010 €	988 341 €	60 720 €	1 672 072 €	37%
jeunesse	différents quartiers	856 639 €	284 792 €	183 065 €	1 324 496 €	65%
classes regroupées	différents quartiers	4 516 825 €	1 493 592 €	138 794 €	6 149 212 €	73%
CCAS	différents quartiers	1 090 268 €	417 634 €		1 507 902 €	63%
subventions aux associations	différents quartiers	155 753 €	128 710 €		284 463 €	65%
TOTAL		7 787 630 €	3 239 994 €	925 983 €	11 953 608 €	65%

ARTICLE 2 : Après s'être fait présenter les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement,

PREND ACTE de l'utilisation des fonds perçus en 2024 par la Commune au titre du Fonds de Solidarité des Communes de la Région d'Île-de-France, telle qu'indiquée dans le tableau suivant :

COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES

Montant du F.S.R.I.F perçu en 2024: 4 535 909 €

Domaine d'intervention (santé, social, sportif, culturel, éducatif, logement...)	montant total		Dont FSRIF	%
	Equipement	Fonctionnement		
<u>Secteur Enfance-Jeunesse</u>				
Fonctionnement des centres de loisirs (fonction 331)		5 490 437 €	1 814 364 €	33%
Fonctionnement des classes regroupées (fonction 213)		1 732 847 €	453 591 €	26%
Fonctionnement des classes primaires (fonction 212)		380 820 €	181 436 €	48%
Fonctionnement des classes maternelles (fonction 211)		4 035 546 €	317 514 €	8%
<u>Sports</u>				
Fonctionnement des salles de sport (fonction 321)		1 672 072 €	680 386 €	41%
<u>Solidarité et santé</u>				
Subvention communale versée au CCAS (Article 657363)		1 507 902 €	635 027 €	42%
Subvention communale versée au centre médical de Santé H.DRET (fonction 414)		622 560 €	453 591 €	73%
TOTAL		15 442 183 €	4 535 909 €	29%

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).


Madame le Maire,
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N° 25.5.8

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement

BLANDIN – Approbation de la convention partenariale opérationnelle et financière phase 2 du projet de renaturation des Berges de l'Yerres et de restauration de la zone humide

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L210-1, L212-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R212-1 et suivants, et L300-1 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 le 12 novembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA ORSA n°CA41-2018-04 portant sur la prise d'initiative pour le projet de renaturation des berges de l'Yerres à Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19.3.13 approuvant le projet de convention de financements du projet de renaturation des berges de l'Yerres et de restauration de la zone humide ;

Vu la convention partenariale, opérationnelle et financière du projet de renaturation des berges de l'Yerres et de restauration de ses zones humides (phase 1) signée le 18 novembre 2019 entre d'une part : l'Etat, la Métropole du Grand Paris, le Département du Val de Marne, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, la Commune de Villeneuve-Saint-Georges, l'Agence de l'Eau Seine Normandie ; et d'autre part le SyAGE et l'EPA ORSA

Vu la délibération du Conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges n°23.5.8 en date du 19 octobre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale opérationnelle et financière phase 1 ;

Vu la convention partenariale opérationnelle et financière phase 2 pour la renaturation des berges de l'Yerres et la restauration de la zone humide telle qu'elle est jointe à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Villeneuve-Saint-Georges a engagé en 2011 un projet de renaturation des berges de l'Yerres en partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil départemental du Val-de-Marne et le Syndicat Mixte pour la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250429-25-5-8-DE
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025

Considérant que cette démarche partenariale a permis d'aboutir à la définition d'une vision partagée des enjeux, à savoir la réduction de la vulnérabilité du quartier au risque d'inondations et la reconquête écologique de la zone naturelle d'expansion des crues ;

Considérant que l'EPA ORSA a pris l'initiative du projet de renaturation des berges de l'Yerres,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix pour Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI, Louis BOYARD, Fadwa SADAK,

7 n'ont pas pris part au vote Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention partenariale opérationnelle et financière de la phase 2 du projet de renaturation des Berges de l'Yerres et de restauration de la zone humide à Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions, et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente sera faite auprès la Préfecture du Val-de-Marne, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EPA ORSA, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur du SYAGE, Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris, Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre,

ARTICLE 5 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250429-25-5-8-DE
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N°25.5.9

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement

Délimitation dans la commune de Villeneuve – Saint – Georges, rue Charles Péguy, d'un secteur de renouvellement urbain dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.112-9, L. 112-10 et L. 134-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.571-66 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1994 relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly ;

Vu le plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly révisé par arrêté inter préfectoral en date du 21 décembre 2012 et notamment le document graphique ;

Vu le plan de gêne sonore de l'aérodrome d'Orly approuvé par arrêté inter préfectoral en date du 30 décembre 2013 et notamment les contours des zones de bruit définies sur la base des courbes des indices Lden ;

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret pris en Conseil d'Etat le 27 décembre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges approuvé par délibération du Conseil territorial en date du 28 juin 2016 et modifié par délibération du 8 octobre 2019 ; révisé le 19 août et le 21 novembre 2022,

Considérant que les orientations définies dans le PADD et leur transcription dans le règlement du PLU s'inscrivent dans l'objectif de recentrer les projets d'urbanisations dans les zones déjà urbanisées, en limitant au maximum la consommation d'espaces

094-219400785-20250429-25-5-9-DE
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025

naturels ou agricoles, et que ces orientations sont compatibles avec le Schéma Directeur de la Région - Ile – de – France,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comprend de nouveaux secteurs urbains mixtes de projets permettant le développement de projets de renouvellement urbain, qui sont pour partis situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport d'Orly,

Considérant qu'au titre de l'article L. 112-10 5° du code de l'urbanisme, il est possible dans la zone C du plan d'exposition au bruit de délimiter des secteurs de renouvellement urbain des quartiers ou villages existants où des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées ;

Considérant qu'au titre de l'article L.112-9 du même code, dans ces secteurs de renouvellement urbain, une augmentation de la population est possible si le PEB concerne un aéroport dont les créneaux sont limités réglementairement, et que l'aéroport d'Orly est dans ce cas de figure,

Considérant qu'au titre de l'article L. 112-10 5°, les secteurs de renouvellement urbain en zone C du PEB sont délimités par arrêté préfectoral à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU ;

Considérant que le programme immobilier envisagé au sein de ce futur secteur de renouvellement urbain, est de nature à améliorer l'offre de logements sur la commune, et aussi à participer à la reconstitution de l'offre de logements du quartier nord, et permettre la démolition – reconstruction d'un équipement public à vocation social à savoir le Centre Communal d'Action Social (CCAS) ;

Considérant que ce programme immobilier génère une augmentation de 85 habitants mais aucune augmentation du nombre de logement ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 134-2 du code de l'urbanisme, l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre est compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant que l'arrêté préfectoral de délimitation d'un secteur de renouvellement urbain est obligatoirement soumis à enquête publique par Monsieur le Préfet du Val de Marne,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 37 voix pour Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI, Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

2 se sont abstenus Louis BOYARD, Fadwa SADAK,

ARTICLE 1 : DONNE un avis favorable au projet de délimitation du secteur de renouvellement urbain situé rue Charles Péguy à Villeneuve – Saint – Georges en zone C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président de l'Etablissement Public Territorial à faire élaborer le dossier justificatif et à affiner avec les services préfectoraux la délimitation et les caractéristiques de ce secteur de renouvellement urbain ;

ARTICLE 3 : DEMANDE à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne qu'il prenne un arrêté soumis à enquête publique approuvant l'institution de ce secteur de renouvellement urbain dans la zone C du PEB.

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère départementale,



Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N°25.5.10

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Garantie communale pour un prêt contracté par la SA HLM Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'opération de construction de 7 logements sociaux situés 10 rue Victor Duruy à Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu le Code Civil, notamment son article 2305,

Vu le Contrat de Prêt n°165625 en annexe signé entre Immobilière 3F ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant la garantie sollicitée par la SA HLM Immobilière 3F pour un prêt de la Caisse des dépôts et consignations destiné à financer la construction de 7 logements sis 10 rue Victor Duruy à Villeneuve-Saint-Georges, dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD).

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 39 voix Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI, Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250429-25-5-10-DE
Date de réception préfecture : 15/05/2025

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 285 000 euros souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°165625 constitué de 3 Lignes du Prêt.

La garantie communale est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 285 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le prêt est destiné à financer l'opération de construction de 7 logements sociaux de type PLS situés 10 rue Victor Duruy à Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des lignes du Prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

CPLS - Complémentaire au PLS 2022

Montant du prêt : 846 000 €

Durée de la période d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,11%

Taux de progressivité des échéances : 0%

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en cas de variation de l'Index

PLS - PLSDD 2024

Montant du prêt : 970 000 €

Durée de la période d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,11%

Taux annuel de progressivité : 0%

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en cas de variation de l'Index

PLS foncier – PLSDD 2024

Montant du prêt : 469 000 €

Durée de la période d'amortissement : 50 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,11%

Taux annuel de progressivité : 0%

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en cas de variation de l'Index

ARTICLE 3 : APPORTE sa garantie aux conditions suivantes :

La garantie communale est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'à son complet remboursement et porte sur la totalité des sommes contractuellement dues par Immobilière 3F dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage à se substituer à Immobilière 3F pour le paiement dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 5 : En contrepartie de la garantie d'emprunt, Immobilière 3F s'engage à réserver un logement à la commune.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250429-25-5-10-DE
Date de réception préfecture : 15/05/2025

ARTICLE 6 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve-Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle 77000 Melun) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère Départementale



Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250429-25-5-10-DE
Date de réception préfecture : 15/05/2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N°25.5.11

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Garantie communale pour un prêt contracté par la SA HLM CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer le portage de lots au sein des copropriétés des Gravières situées 45 et 67 avenue Winston Churchill, rue Roland Garros et rue Léon Blum à Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu le Code Civil, notamment son article 2305,

Vu le Contrat de Prêt n°162641 en annexe signé entre CDC Habitat Social Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant la convention de portage immobilier et foncier ayant pour objet une intervention ciblée au sein des copropriétés des Gravières entre la Commune de Villeneuve-Saint-Georges, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et CDC Habitat Social, notamment ses articles 20 et 21,

Considérant la demande de garantie formulée par CDC Habitat Social pour un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer le portage de lots en copropriété dégradée au sein des copropriétés des Gravières à Villeneuve-Saint-Georges.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 39 voix Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUN, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI, Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 7 182 778 euros souscrit par CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 162641 constitué de 1 Ligne du Prêt. La garantie communale est accordée à hauteur de la somme en principal de 7 182 778 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. Le Prêt est destiné à financer l'opération de portage de lots en copropriété dégradée au sein des copropriétés des Gravieres situées 45 et 67 avenue Winston Churchill, rue Roland Garros et rue Léon Blum à Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques financières de la Ligne du Prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt Copropriétés Dégradées PCD – Développement Urbain

Montant du prêt : 7 182 778 €

Durée de la période d'amortissement : 7 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,81%

Taux de progressivité des échéances : 0%

Révisabilité du taux d'intérêt actuariel annuel en cas de variation de

l'Index

ARTICLE 3 : APPORTE sa garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par CDC Habitat Social dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CDC Habitat Social pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve-Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle 77000 Melun) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250429-25-5-11-DE
Date de réception préfecture : 15/05/2025



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N°25.5.12

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Transfert de la garantie communale des prêts accordée à la SA HLM L'Athégienne - devenue Seqens - pour financer l'opération de construction de 50 logements sociaux sis 36 avenue du président JF Kennedy et 1 avenue Charles Baudelaire à Villeneuve-Saint-Georges, en faveur de la société de vente HLM Opérateur National de Vente

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu le Code Civil, notamment son article 2305,

Vu les délibérations n°09.3.10a et n°09.3.10b du 18 mai 2009 de garantie communale sur des prêts contractés par la SA HLM L'Athégienne pour la construction de 50 logements situés à la Fontaine Saint Martin à Villeneuve-Saint-Georges,

Vu les contrats de Prêt n°1146311 et n°1146314 en annexe signés entre la Caisse des Dépôts et Consignations, L'Athégienne et la Ville de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu l'état détaillé des emprunts sur la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 en annexe,

Considérant la transformation de L'Athégienne par fusion avec d'autres organismes HLM pour devenir France Habitation en 2018 puis Seqens en 2019, avec pour effet le transfert à Seqens de la garantie des prêts octroyée par la Ville de Villeneuve-Saint-Georges à L'Athégienne,

Considérant le projet de Seqens de cession à la société de vente HLM Opérateur National de Vente de la résidence de 50 logements sociaux sise 1 avenue Charles Baudelaire et 36 avenue du Président JF Kennedy à Villeneuve-Saint-Georges située initialement à la Fontaine Saint Martin, en vue de vendre les logements aux locataires,

Considérant l'accord sollicité par Seqens pour le transfert de la garantie communale octroyée à L'Athégienne sur les prêts n°1146311 et n°1146314, en faveur de la société Opérateur National de Vente, dans le cadre de la vente de la résidence de 50 logements sise 36 avenue du Président JF Kennedy et 1 avenue Charles Baudelaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 37 voix pour Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI, Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

2 ont voté contre Louis BOYARD, Fadwa SADAK

ARTICLE 1 : ACCORDE le transfert de la garantie communale octroyée par deux délibérations en date du 18 mai 2009 pour le remboursement des Prêts n°1146311 d'un montant initial de 3 173 016 euros et n°1146314 d'un montant initial de 542 344 euros, souscrits par la SA HLM L'Athégienne - devenue Seqens en 2019 - auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en faveur de la société de vente HLM Opérateur National de Vente.

Le transfert de garantie est accordé dans le cadre de la vente par Seqens à la société Opérateur National de Vente, de la résidence de 50 logements sociaux sise 1 avenue Charles Baudelaire et 36 avenue du Président JF Kennedy à Villeneuve-Saint-Georges, initialement à la Fontaine Saint Martin.

Les contrats de Prêt n°1146311 et n°1146314 sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Les prêts faisant l'objet du transfert de garantie étaient destinés à financer l'opération de construction de 50 logements sociaux sis à la Fontaine Saint Martin à Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : L'état des Prêts consentis par la Caisse des Dépôts est le suivant :

Prêt locatif à usage social – PLUS

Montant initial du prêt : 3 173 016 euros

Durée du prêt : 40 ans, du 01/12/2010 au 01/12/2049

Montant net de la dette du 01/01/2024 au 31/12/2024 : 2 386 883,78 euros

Prêt locatif aidé d'intégration – PLAI

Montant initial du prêt : 542 344 euros

Durée du prêt : 40 ans, du 01/12/2010 au 01/12/2049

Montant net de la dette du 01/01/2024 au 31/12/2024 : 390 009,25 euros

L'état détaillé des emprunts sur la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 est joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 : MAINTIENT sa garantie initiale aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'à son complet remboursement et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Opérateur National de Vente dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage à se substituer à Opérateur National de Vente dans les meilleurs délais pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'attestation de maintien de garantie, ainsi que tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve-Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle 77000 Melun) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère Départementale



Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250429-25-5-12-DE
Date de réception préfecture : 15/05/2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N°25.5.13

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Garantie communale pour un prêt contracté par Valophis Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'opération de construction de 53 logements sociaux situés 12-14 allée du Débarcadère à Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu le Code Civil, notamment son article 2305,

Vu le Contrat de Prêt n° 162230 et son avenant modificatif n°1 en annexe signés entre Valophis Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant la demande de garantie formulée par Valophis Habitat pour un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer la construction de 53 logements sociaux sis 12-14 allée du Débarcadère à Villeneuve-Saint-Georges.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 39 voix Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI, Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 8 066 603 euros souscrit par Valophis Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°162230 constitué de 7 Lignes du Prêt et de son avenant modificatif n°1.

La garantie communale est accordée à hauteur de la somme en principal de 8 066 603 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit contrat et son avenant sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Le Prêt est destiné à financer la construction de 53 logements locatifs sociaux dont 17 PLUS, 7 PLAI et 29 PLS sis 12-14 allée du Débarcadère à Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques financières des lignes du Prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Montant du prêt : 1 618 249 €

Durée de la période d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,11%

Taux de progressivité des échéances : 0,5%

Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité en cas de variation de l'Index

PLAI

Montant du prêt : 484 211 €

Durée de la période d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,6%

Taux annuel de progressivité : 0,5%

Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité en cas de variation de l'Index

PLAI foncier

Montant du prêt : 444 900 €

Durée de la période d'amortissement : 60 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,71%

Taux annuel de progressivité : 0,5%

Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité en cas de variation de l'Index

PLS - PLSDD 2024

Montant du prêt : 917 350 €

Durée de la période d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,11%

Taux annuel de progressivité : 0,5%

Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité en cas de variation de l'Index

PLS foncier - PLSDD 2024

Montant du prêt : 1 587 634 €

Durée de la période d'amortissement : 60 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,71%

Taux annuel de progressivité : 0,5%

Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité en cas de variation de l'Index

PLUS

Montant du prêt : 1 815 732 €

Durée de la période d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,6%

Taux annuel de progressivité : 0,5%

Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité en cas de variation de l'Index

PLUS foncier

Montant du prêt : 1 198 527 €

Durée de la période d'amortissement : 60 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,71%

Taux annuel de progressivité : 0,5%

Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité en cas de variation de l'Index

ARTICLE 3 : APPORTE sa garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Valophis Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Valophis Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 5 : En contrepartie de la garantie d'emprunt, Valophis Habitat s'engage à réserver 10 logements à la Commune.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve-Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle 77000 Melun) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire,
Conseillère départementale



Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250429-25-5-13-DE
Date de réception préfecture : 15/05/2025



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N°25.5.14

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Garantie communale pour un prêt contracté par la SA HLM Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'opération d'acquisition-amélioration de 12 logements sociaux sis 25 rue de Paris à Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu le Code Civil, notamment son article 2305,

Vu le Contrat de Prêt n°170949 en annexe signé entre la SA HLM Immobilière 3F ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant la demande de garantie formulée par Immobilière 3F pour un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer l'acquisition-amélioration de 12 logements sociaux sis 25 rue de Paris à Villeneuve-Saint-Georges, dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD).

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 39 voix Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI, Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 953 000 euros souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°170949 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la commune est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 953 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le prêt est destiné à financer l'acquisition-amélioration de 12 logements sociaux de type PLS situés 25 rue de Paris à Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des lignes du Prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Montant du prêt : 844 000 €

Durée de la période d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt : 3,51%

Taux de progressivité des échéances : 0%

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en cas de variation de l'Index

PLS - PLSDD 2025

Montant du prêt : 728 000 €

Durée de la période d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt : 3,51%

Taux annuel de progressivité : 0%

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en cas de variation de l'Index

PLS foncier – PLSDD 2025

Montant du prêt : 1 273 000 €

Durée de la période d'amortissement : 50 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt : 3,51%

Taux annuel de progressivité : 0%

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en cas de variation de l'Index

PHB 2.0 tranche 2020

Montant du prêt : 108 000 €

Durée de la période d'amortissement : 40 ans en deux phases de 20 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Taux fixe pendant 20 ans puis Livret A pendant 20 ans

Taux d'intérêt : 0% pendant 20 ans puis 3% pendant 20 ans

Taux annuel de progressivité : 0%

Révisabilité du taux d'intérêt en cas de variation de l'Index

ARTICLE 3 : APPORTE sa garantie aux conditions suivantes :

La garantie communale est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'à son complet remboursement et porte sur la totalité des sommes contractuellement dues par Immobilière 3F dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Immobilière 3F pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 5 : En contrepartie de la garantie d'emprunt, Immobilière 3F a réservé 2 logements à la commune.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve-Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle 77000 Melun) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère Départementale



Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250429-25-5-14-DE
Date de réception préfecture : 15/05/2025



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N°25.5.15

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Modification du tableau des emplois permanents du personnel communal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°25.4.19 du 11 avril 2025 portant création et suppression de poste,

Vu l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial (CST) en date du 18 avril 2025,

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune,

Considérant que la gestion des emplois communaux nécessite une adaptation régulière du tableau des effectifs, notamment en fonction des besoins de la collectivité au regard de ses objectifs en matière de gestion des emplois et des compétences ainsi que des mouvements de personnel,

Considérant qu'il convient de modifier les emplois permanents du personnel communal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 39 voix Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250429-25-5-15-DE
Date de réception préfecture : 15/05/2025

AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI, Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier :

1 poste de graphiste, en 1 poste de chargé de communication (1 grade d'attaché à temps complet)

1 poste de community manager, en 1 pose de chargé de communication digitale (1 grade d'attaché à temps complet)

1 poste d'assistant d'accueil petite enfance, en 1 poste de responsable LAEP / animateur PRE (1 grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet)

1 poste d'assistant administratif, en 1 poste d'assistant de direction (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps complet)

1 poste de médecin généraliste à temps non complet 21h00 hebdomadaires, en 1 poste de médecin généraliste à temps non complet 17h30 hebdomadaires

ARTICLE 2 : DECIDE de créer :

2 postes d'instructeur droit des sols à temps complet (cadre d'emplois des techniciens territoriaux)

1 poste d'assistant administratif à temps complet (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ou rédacteurs territoriaux)

20 postes d'animateur à temps non complet à raison de 31h00 hebdomadaires (cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation)

1 poste de coordinateur CLSPDR à temps complet (grade administratif selon profil)

ARTICLE 3 : DECIDE de supprimer :

2 postes d'assistant administratif à temps complet (cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux)

ARTICLE 4 : DECIDE d'adopter la mise à jour du tableau des emplois permanents du personnel communal telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 5 : PRECISE que les emplois vacants seront pourvus par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 6 : PRECISE que les emplois vacants des 2 postes d'instructeur droit des sols, du poste de chargé de communication et du poste de chargé de communication digitale seront pourvus par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuses de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 7 : ARRÊTE le nombre d'emplois figurant désormais au tableau des emplois de la Ville :

Emplois permanents	Dont : Temps non complet
760	41

ARTICLE 8 : DIT que les emplois sont fixés au lendemain de la publication de cette délibération.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250429-25-5-15-DE
Date de réception préfecture : 15/05/2025

ARTICLE 9 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré et suivants.

ARTICLE 10 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N°25.5.16

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Mise en œuvre du Complément Indemnitaire annuel (CIA) et actualisation des montants de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié,

Vu le décret n° 2020-182 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'état des dispositions notamment des plafonds annuels de l'administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, notamment des plafonds annuels de l'administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'état des dispositions des dispositions du décret n° 2014-513 du

20 mai 2014 susvisé, notamment des plafonds annuels de l'administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'applications aux corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 pris pour l'application aux corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'état ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'état et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'état du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 pris pour l'application aux corps des psychologues du ministère de la justice des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application aux corps des administrateurs de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application aux corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, notamment des plafonds annuels de l'administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 21.4.9 du conseil municipal du 8 novembre 2021 portant mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 avril 2025,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que le RIFSEEP se compose d'une part obligatoire liée aux fonctions exercées par l'agent (IFSE) et d'une part facultative liée à la manière de servir de l'agent (CIA),

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA), part facultative du RIFSEEP,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 37 voix pour Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI, Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

2 n'ont pas pris part au vote Louis BOYARD, Fadwa SADAK

ARTICLE 1 : RAPPELLE que l'IFSE a été institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les apprentis, les contrats de droit privé, les agents saisonniers et les vacataires sont exclus du bénéfice de cette indemnité.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans l'annexe jointe et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctions d'un cadre d'emplois ont été réparties au sein de différents groupes de fonction au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projet ;
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées aux horaires, postures, expositions... ;
- de l'expertise, technicité, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions : nécessité d'une parfaite connaissance de son domaine, valorisation des compétences plus ou moins complexes et capacité à transférer ses compétences, reconnaissance des qualifications requises pour le poste et du niveau de responsabilité.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que l'IFSE varie selon le niveau d'encadrement, de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, avec prise en compte de l'expérience professionnelle acquise.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le versement de l'IFSE sera maintenu pendant les période de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congé de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire, congé pour accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle, l'IFSE sera versée dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que l'IFSE est versée mensuellement et que son montant est proratisé en fonction du temps de travail. L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 7 : DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Compte tenu de leur statut spécifique, sont exclus du bénéfice de cette indemnité les :

- contractuels recrutés pour un accroissement saisonnier d'activité du fait de l'aspect temporaire du contrat, de responsabilités occupées moindres et de profils moins expérimentés par rapport aux agents occupants les postes de façon permanente.
- contractuels de droit privés
- vacataires
- collaborateurs de cabinet

ARTICLE 8 : DECIDE que le versement du CIA tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnel :

- Manière de servir (efficacité de l'agent) : appréciation générale sur la valeur professionnelle au-delà des résultats obtenus (*fiabilité et qualité du travail effectué, capacité à travailler en équipe, sens du service public...*)
- Engagement professionnel (implication, investissement de l'agent) : motivation à s'impliquer dans le travail et à donner le meilleur de soi-même (*implication dans le travail, capacité à s'adapter aux exigences du poste, investissement personnel...*)

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50% pour le critère relatif à la manière de servir
- 50% pour le critère relatif à l'engagement professionnel

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille suivante d'évaluation :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint
Pondération	0%	50%	100%
MANIERRE DE SERVIR			
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL			

ARTICLE 9 : DECIDE que les montants applicables aux agents sont fixés dans la limite des plafonds déterminés dans l'annexe jointe et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 10 : DECIDE que chaque année, un montant sera déterminé dans le cadre des marges de manœuvre budgétaires identifiées en phase d'élaboration du budget primitif de l'année.

Le CIA ne constituant pas un élément obligatoire de la rémunération, ce versement est suspendu aux possibilités budgétaires de la collectivité.

Le montant versé à l'agent sera compris entre 0 et 100% du montant ainsi déterminé.

ARTICLE 11 : DECIDE que la part CIA sera versée annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 12 : DECIDE que le CIA ne sera versé qu'aux agents justifiant d'un temps de présence effectif au sein de la collectivité d'au moins six mois dans l'année civile précédant l'entretien annuel, permettant l'évaluation de son engagement professionnel et de sa manière de servir.

ARTICLE 13 : DECIDE que le CIA fera l'objet de l'abattement suivant en cas de congés maladie ordinaire, congé de longue durée, congé de longue maladie, grave maladie et CITIS :

- de 0 à 3 mois d'absence : 0%
- de 3 mois à 6 mois d'absence : 50%
- au-delà de 6 mois d'absence : 100%

ARTICLE 14 : DECIDE que le versement du CIA ne sera pas dû en cas de démission, licenciement, rupture conventionnelle et aux agents ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire du 2^{ème} groupe et plus au cours de l'année de l'évaluation professionnelle.

ARTICLE 15 : DECIDE que les montants du RIFSEEP applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêté ministériels.

Pour les agents logés par nécessités absolue de service, les montants maxima diffèrent et sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés.

Les montants plafonds évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 16 : RAPPELLE que le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec la prime de fonction et de résultats (PFR), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), la prime de service et de rendement (PSR), l'indemnité spécifique de service (ISS), la prime de fonction informatique, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes et l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

ARTICLE 17 : RAPPELLE que le RIFSEEP pourra être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions, les dispositifs d'intéressement collectif, les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires et complémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorale (IFCE).

ARTICLE 18 : DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au lendemain de la date de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 19 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité

ARTICLE 20 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale
Kristell NIASME

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N°25.5.17

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

Adoption du règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la délibération n°25.1.5 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire en date du 08 février 2025,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment en ses articles L2324-1 à L 2324-4 et R2324-16 à R2324-48,

Vu le Code de l'action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique, spécialement en ses articles R.2324-30 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2021-811 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la circulaire n°2014-009 et n°2019-005, concernant la réglementation Psu,

Considérant la volonté de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges d'adapter le règlement de fonction des structures municipales d'accueil du jeune enfant aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant que le règlement de fonctionnement et ses annexes, à l'exception de celle prévue au III de l'article R.2324-30 du Code de la Santé Publique, qui fait référence au protocole de mise en sûreté, sont affichés dans un lieu de l'établissement, accessible aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants accueillis,

Considérant que ce document prend en compte les modifications demandées par la Caf du Val de Marne,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 37 voix pour Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI, Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

2 ont voté contre Louis BOYARD, Fadwa SADAK

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place du règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance annexée à la présente délibération,

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer le présent règlement et tous les documents y afférents;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N° 25.5.18

« ADMINISTRATION GENERALE »

Prise d'acte de la démission du 10ème adjoint au Maire et maintien du rang vacant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-20,

VU la délibération n° 25.1.2 en date du 8 février 2025 décidant la création de onze postes d'adjoint au maire,

VU la délibération n°25.1.3 du Conseil Municipal désignant onze adjoints au maire,

CONSIDERANT, que par courrier en date du 17 février 2025, Monsieur Victor SOUSA, 10ème adjoint au Maire a sollicité le Préfet du Val-de-Marne afin de démissionner de son mandat d'adjoint au Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 30 voix pour Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte de d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI

9 se sont abstenus Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

ARTICLE 1: PRENDRE ACTE de la démission de Monsieur Victor SOUSA en qualité de 10^{ème} adjoint au Maire ;

ARTICLE 2 : DECIDE la conservation du nombre d'adjoints au Maire ainsi que sur la vacance du rang de 10ème adjoint au Maire ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N°25.5.19

« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »

Indemnités de fonctions aux Maire, Adjoints, Conseillers Municipaux délégués et
Conseillers Municipaux– Approbation de l'enveloppe globale mensuelle

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-20,

VU la délibération n° 25.1.2 en date du 8 février 2025 décidant la création de onze postes d'adjoint au maire,

VU la délibération n°25.1.3 du Conseil Municipal désignant onze adjoints au maire,

VU la délibération n°25.5.18 du 29/04/2025 décidant la vacance du poste du 10^{ème} adjoint,

VU les arrêtés municipaux en date du 26/03/2025 par lesquels Madame le Maire a confié des délégations aux différents adjoints et conseillers municipaux de la majorité,

CONSIDERANT, qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des Indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par les articles L 2123-20 et suivants du CGCT,

CONSIDERANT que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 2123-23 susvisé, il est possible de majorer les indemnités de fonction des élus dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population communale lorsque ladite commune a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,

CONSIDERANT la population totale authentifiée au 1^{er} janvier 2025 à 36 287 habitants,

CONSIDERANT que la commune de Villeneuve-Saint-Georges remplit ces conditions,

CONSIDERANT que l'enveloppe globale mensuelle des indemnités de fonctions au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux s'élève à 24 485,16 € en tenant compte des majorations liées à la perception de la Dotation de solidarité urbaine (DSU),

Accusé de réception en préfecture
994-210408785-20250425-25-5-19-DE
Date de réception en préfecture: 16/05/2025

CONSIDERANT qu'avec la vacance d'emploi du poste du 10^{ème} adjoint, il y a 10 adjoints en exercice,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 30 voix pour Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI

2 ont voté contre Louis BOYARD, Fadwa SADAK,

5 n'ont pas pris part au vote Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA,

2 se sont abstenus Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant de l'enveloppe à 22 607,87 euros

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N° 25.5.20

« FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »

Indemnités de fonctions des élus

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2123-20 et suivants ;

VU la délibération du 29/04/2025 décidant la vacance du 10^{ème} poste d'adjoint ;

VU la délibération du 29/04/2025 fixant l'enveloppe globale des indemnités ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut fixer des indemnités pour : le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 30 voix pour Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI

7 ont voté contre Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA,

2 se sont abstenus Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

ARTICLE 1 : DECIDE de répartir les indemnités de fonctions à verser à Madame le Maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation et aux conseillers municipaux sans délégation tel que présenté dans le tableau ci-dessous:

BENEFICIAIRES	INDEMNITES
Maire	110 % du traitement de base annuel de l'indice brut 1027, plus 15% correspondant aux communes chefs lieu de canton
10 Adjoints	24,5 % de l'indice brut 1027, plus 15% correspondant aux communes chefs lieu de canton
17 Conseillers municipaux titulaires d'une délégation	10,75 % du traitement de base annuel de l'indice brut 1027, plus 15% correspondant aux communes chefs lieu de canton
2 conseillers municipaux de la majorité	6 % du traitement de base annuel de l'indice brut 1027

ARTICLE 2 : DIT que les indemnités ainsi fixées, étant en pourcentage de l'indice de référence, elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,

ARTICLE 3 : DIT que ces indemnités seront versées mensuellement à compter de la date exécutoire des arrêtés de délégations pour les élus ayant reçu délégations, à la date du conseil municipal d'installation pour le Maire et les conseillers sans délégation,

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré,

ARTICLE 5 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME





CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2025

DELIBERATION N°25.5.21

« ADMINISTRATION GENERALE »

Protection fonctionnelle à un élu en sa qualité de Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code;

VU la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Philippe GAUDIN, pour des faits prétendus de diffamation, octroyée par courrier du 6 février 2025 de Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire,

VU Conformément à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, la transmission de la demande ainsi que l'octroi de la protection fonctionnelle de Monsieur Philippe GAUDIN au Préfet du Val-de-Marne en date du 6 février 2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'informer le conseil municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de 4 mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du CRPA (L. 2123-35 du CGCT),

CONSIDERANT, qu'il appartient dans chaque cas à la collectivité publique d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la question de la gravité des faits qui font l'objet des poursuites entreprises, les modalités appropriées à l'objectif poursuivi,

CONSIDERANT que dans tous les cas, la personne publique doit être en mesure d'apprécier le bien-fondé de la demande de protection fonctionnelle au regard des dispositions en vigueur ce qui implique que l'élu concerné doit étayer sa demande, par exemple en produisant à l'appui de celle-ci la plainte qu'il a déposée, dans l'hypothèse d'une diffamation, ou a minima des informations relatives aux propos litigieux susceptibles d'être qualifiés de diffamatoires.

CONSIDERANT qu'en l'absence de telles justifications, le conseil municipal n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé de la demande. De même, si la protection fonctionnelle a été accordée sans qu'aucune justification n'ait été fournie, alors la décision peut être considérée comme étant illégale et être ainsi retirée.

CONSIDERANT qu'aucune pièce produite par le demandeur ne permet d'établir qu'il aurait véritablement été victime de faits susceptibles d'être qualifiés de diffamation publique. En particulier, la plainte déposée n'est pas jointe et aucun début d'information n'est fournie quant aux propos litigieux.

CONSIDERANT que dans ces conditions, la collectivité n'étant pas en mesure de vérifier que les propos dénoncés étaient suffisamment graves et se rapportaient effectivement à l'exercice du mandat, il y a lieu de procéder au retrait de la protection fonctionnelle;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 34 voix pour Kristell NIASME (pour son compte et le compte de Bernard LEROI), Marc LECUYER (pour son compte et le compte de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Touary THIRY (pour son compte et le compte d'Eda AGILONU), Amadi DABO, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Victor SOUSA), Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUACHA, Sandrine PEREIRA, Chaouki YAHIAOUI, Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

5 n'ont pas pris part au vote Juliette GBAGBO (pour son compte et le compte de Mohamed BEN YAKHLEF), Mamadou TRAORE (pour son compte et le compte de Insaf CHEBAANE), Alpha CAMARA,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'information selon laquelle la protection fonctionnelle au profit de Monsieur Philippe GAUDIN a été octroyée ;

ARTICLE 2 : DIT que le conseil municipal peut retirer la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.;

ARTICLE 3 : RETIRE la décision d'octroi de protection fonctionnelle.

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère départementale,

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
0042106039250429-25-5-21-DE
Date de réception préfecture : 15/05/2025